



Association des Juristes franco-colombiens ou Asociación de juristas franco-colombianos

Association sans but lucratif par application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Juristes franco-colombiens » ou « Asociación de juristas franco-colombianos » ou encore « AJFC ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association, dénommée ci-après « AJFC » a pour ambition de favoriser grâce aux échanges entre ses membres les relations juridiques entre la France et la Colombie.

L'Association s'efforcera, en France comme en Colombie, de se faire connaître auprès des acteurs de la vie juridique, judiciaire et économique tels que les Collèges d'avocats ou les Barreaux, les Universités, les entreprises ayant ou non une activité internationale, les Chambres de Commerce, la presse spécialisée, sans oublier les citoyens de l'un ou de l'autre des pays.

L'Association se présentera donc comme un instrument destiné à faciliter et accroître les échanges juridiques entre la France et la Colombie, le droit étant ainsi appréhendé comme vecteur de sécurité et de progrès.

L'Association inscrira également son action en retenant que le droit est une science humaine. Par conséquent elle s'efforcera d'établir des liens avec les autres sciences humaines, la sociologie, l'anthropologie, etc...

A cette fin l'AJFC permettra notamment à ses membres :

- De se retrouver, de faire connaissance, de rester en contact, et d'échanger grâce à la mise en place d'un réseau fonctionnant notamment autour d'un site internet.

- De participer à des rencontres, en France et en Colombie, qui pourront avoir un but strictement amical, culturel et convivial, et/ou un but plus académique ou institutionnel tel que débat, colloque, forum, publication etc.
- Et plus généralement, d'œuvrer pour élargir et enrichir la conception complexe et l'institutionnalisation démocratique du droit, prenant en compte l'histoire et l'évolution des sociétés françaises et colombiennes, dans un esprit de responsabilité et de solidarité, de justice, de beauté et de dignité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3, place Felix Éboué 75012 PARIS - FRANCE

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

1. Membres fondateurs

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la constitution de l'AJFC.

2. Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes ayant adhéré à l'Association postérieurement à sa constitution.

Le Bureau veillera au respect d'une certaine parité entre membres colombiens et français.

3. Membres actifs

Sont membres actifs les membres fondateurs ou adhérents qui sont à jour dans le paiement de leur cotisation.

4. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux ayant rendu des services particuliers à l'AJFC; ce titre sera conféré par le Bureau à des membres de l'AJFC ou à des personnes extérieures.

5. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs pour l'année en cours ceux ayant accepté de soutenir financièrement l'AJFC et verser une subvention d'un montant supérieur à celui prévu par les statuts.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'AJFC est ouverte, sans condition ni distinction, à tous les juristes (que ce soient des étudiants en droit, des professeurs de droit, des juristes travaillant au sein d'administrations ou d'entreprises, des fonctionnaires des institutions judiciaires ou administratives tels que greffiers, juges, conseillers, procureurs, notaires, ou huissiers de justice, la présente liste n'étant pas limitative) ou à des avocats (au sens large, c'est à dire non seulement les avocats inscrits à un barreau mais aussi les avocats aux conseils, ou les avocats en entreprise), désireux de partager dans une structure amicale et sans but lucratif leur intérêt commun pour la culture juridique française et colombienne.

Pourront également adhérer des personnes morales telles que barreau, collège, syndicat, université, entreprise etc...

Afin de respecter le but qu'elle s'assigne à l'article 2 des présents statuts, l'Association sera ouverte à tous les acteurs de la vie économique, scientifique, sociale ou culturelle.

La demande d'adhésion devra être accompagnée d'un curriculum vitae du candidat. Toute candidature sera examinée par le Bureau de l'AJFC qui statuera. Les candidats qui auront été retenus par le Bureau ne deviendront adhérents actifs qu'après paiement de leur cotisation.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le Bureau décide annuellement du montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre.

Les membres fondateurs et adhérents s'engagent à verser le montant fixé par le Bureau.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre actif ou d'adhérent se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'AJFC peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations,

- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou de tous organismes professionnels,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association. Elle se réunit chaque année au moins une fois par an en tous lieux, en France et/ou en Colombie, ou en tout autre pays ou encore par visioconférence.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'Association. Un membre peut recevoir plusieurs mandats de représentation sans limitation.

Le Président peut organiser une assemblée générale ordinaire dans un format dématérialisé (mail par exemple).

Les membres sont convoqués au moins 10 jours avant la date de l'AG par tous moyens (par exemple courrier, mail). L'ordre du jour sera communiqué au moins 3 jours avant la date de la tenue de la réunion.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Dans les cas où l'Assemblée générale se tient concomitamment en France et en Colombie, elle est placée sous le contrôle du Vice-président ou d'un membre du Bureau dans le pays où le Président n'est pas présent.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet un point financier complet et détaillé à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fera à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de 16 membres élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limitation.

Le Conseil est renouvelé tous les 2 ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres actifs.

Le conseil d'administration se tient sous différentes formes, en France ou en Colombie, ou par visioconférence, ou de façon dématérialisée (mail notamment).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration qui peut recevoir des pouvoirs sans limitation de nombre.

Le Président pourra décider, s'il le juge utile ou à la demande des membres, d'inviter une personne extérieure au Conseil d'administration ou à l'Association à participer à une réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de huit membres pour une durée de deux ans renouvelables sans limitation. Le Bureau ainsi constitué élit à la majorité simple:

1. Un(e) Président(e),
2. Un(e) Vice-président(e),
3. Un(e) Secrétaire général(e) France,
4. Un(e) Secrétaire général(e) Colombie,
5. Un(e) Trésorier(e),
6. Membre,
7. Membre,
8. Membre.

Le Président du Bureau préside également le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de besoin, ou sur sa décision, le Président peut déléguer la présidence du Conseil d'administration ou du Bureau au vice-président ou à toute autre membre du Conseil d'administration.

Le Président pourra décider, s'il le juge utile ou à la demande des membres, d'inviter une personne extérieure au Conseil d'administration ou à l'Association à participer à une réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau, validé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à PARIS, le 22 juin 2018

Signature du Président Manuel Bosqué